

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 498

Alter Cités

Aménagement de la zone d'activités de
Treillebois II sur le territoire des communes de
Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants et
R 214-1 et suivants du code de l'environnement
(rubriques 2.1.5.0-1°, 3.1.2.0-2°, 3.1.3.0-2°,
3.2.3.0-2°)

Rectificatif

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 359 du 12 août 2016 autorisant Alter Cités à aménager
la zone d'activités de Treillebois II sur le territoire des communes de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-
Aubance, au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'erreur matérielle d'écriture constatée dans le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral
DIDD-BPEF-2016 n° 359 du 12 août 2016 susvisé ;

Considérant qu'il convient de procéder à la rectification de cette erreur considérée comme n'ayant
aucune incidence sur le contenu de l'autorisation initialement accordée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 359 du 12 août 2016 susvisé, il
convient de lire :

au lieu de : « Bassin de rétention 2 »
 « Bassin d'infiltration 2 »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels ») et affiché pendant un mois au moins en mairies de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance. Procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure de publicité sera dressé par chaque maire.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le directeur-général d'Alter Cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 OCT. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.